

L'Urssaf Ile-de-France prend des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises impactées par l'épidémie de Coronavirus

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de Coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, l'Urssaf Ile-de-France déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs cotisations.

Quel accompagnement pour les employeurs ?

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune majoration de retard ou pénalité ne sera appliquée.

Quelles démarches pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 15 mars ?

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

- Premier cas – l'employeur a déposé en ligne sa DSN de février 2020 pour le lundi 16 mars 2020 en modulant son paiement SEPA au sein de cette DSN.
- Deuxième cas – l'employeur a déjà déposé sa DSN de février 2020 : il peut encore modifier son paiement jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, (attention, seulement si l'employeur est à l'échéance du 15) selon un mode opératoire disponible sur le site urssaf.fr
- Troisième cas – l'employeur règle ses cotisations hors DSN : il peut alors adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Pour les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 du mois, des informations leur seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

Pour les employeurs qui ont conclu un accord de délais de paiement avec l'Urssaf pour des cotisations se rapportant à des périodes antérieures, le prélèvement du mois de mars sera effectué normalement. Toutefois, les entreprises qui ne peuvent pas honorer cette échéance peuvent faire opposition à son prélèvement. Dans ce cas, l'échéance non réglée sera reportée et ajoutée à l'issue du plan initialement défini avec nos services.

Cette solution sera également mise en œuvre en cas d'impayé.

COMMUNIQUE DE PRESSE

Si cet accompagnement ne correspond pas au besoin de l'entreprise, elle est invitée à nous contacter en se connectant à son espace en ligne sur urssaf.fr et à signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Entreprises, comment nous contacter ?

Les entreprises qui souhaitent nous contacter sont invitées, dans la mesure du possible, à utiliser leur compte en ligne sur urssaf.fr.

Ce mode de contact permet un traitement plus rapide des demandes.

Elles peuvent également joindre l'Urssaf par téléphone au 39 57 (0.12€/min + prix appel local).

En revanche, il est vivement conseillé d'éviter l'envoi de courriers par voie postale, leur traitement ne pouvant être garanti.

Enfin, nos centres d'accueil ne seront pas accessibles aux personnes qui n'ont pas pris de rendez-vous. Les entreprises sont donc invitées à ne pas se déplacer spontanément dans nos accueils. Si elles souhaitent obtenir un rendez-vous, un rendez-vous téléphonique pourra leur être proposé

Un report ou un accord délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Quel accompagnement pour les travailleurs indépendants ?

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Pour les travailleurs indépendants qui ont conclu un accord de délais de paiement avec l'Urssaf pour des cotisations se rapportant à des périodes antérieures, le prélèvement du mois de mars sera effectué normalement. Toutefois, les personnes qui ne peuvent pas honorer cette échéance peuvent faire opposition à son prélèvement. Dans ce cas, l'échéance non réglée sera reportée et ajoutée à l'issue du plan initialement défini avec nos services. Cette solution sera également mise en œuvre en cas d'impayé.

Si cet accompagnement ne correspond pas au besoin du travailleur indépendant, il est invité à nous contacter en se connectant à son espace en ligne.

Travailleurs indépendants, comment nous contacter :**Artisans ou commerçants :**

Les travailleurs indépendants qui souhaitent nous contacter sont invités, dans la mesure du possible, à utiliser leur compte en ligne sur secu-independants.fr > Mon compte.

Ce mode de contact permet un traitement plus rapide des demandes.

Elles peuvent également joindre l'Urssaf par téléphone au 36 98 (*service gratuit + prix appel*).

En revanche, il est vivement conseillé d'éviter l'envoi de courriers par voie postale, leur traitement ne pouvant être garanti.

Enfin, nos centres d'accueil ne seront pas accessibles aux personnes qui n'ont pas pris de rendez-vous. Les personnes concernées sont donc invitées à ne pas se déplacer spontanément dans nos accueils. Si elles souhaitent obtenir un rendez-vous, un rendez-vous téléphonique pourra leur être proposé

Professions libérales :

Les professions libérales qui souhaitent nous contacter sont invitées, dans la mesure du possible, à utiliser leur compte en ligne sur urssaf.fr.

Ce mode de contact permet un traitement plus rapide des demandes.

Elles peuvent également joindre l'Urssaf par téléphone au 39 57 (*0.12€/min + prix appel local*) ou au 0806 804 209 (*service gratuit + prix appel*) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

En revanche, il est vivement conseillé d'éviter l'envoi de courriers par voie postale, leur traitement ne pouvant être garanti.

Enfin, nos centres d'accueil ne seront pas accessibles aux personnes qui n'ont pas pris de rendez-vous. Les personnes concernées sont donc invitées à ne pas se déplacer spontanément dans nos accueils. Si elles souhaitent obtenir un rendez-vous, un rendez-vous téléphonique pourra leur être proposé